

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 273

6 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2542/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2543/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2544/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2545/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2546/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 2547/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 2548/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 2549/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . .	12
Règlement (CEE) n° 2550/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	13
Règlement (CEE) n° 2551/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	14
Règlement (CEE) n° 2552/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2553/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	20
Règlement (CEE) n° 2554/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	22
Règlement (CEE) n° 2555/72 de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/404/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	27
---	----

72/405/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72	28
--	----

72/406/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1972, de ne pas donner suite à la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1897/72	29
--	----

(suite à la 3^e page de couverture)

sommaire (suite)

72/407/CEE :

Décision de la Commission, du 22 novembre 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des primes versées pendant l'année 1971 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 30

72/408/CEE :

Décision de la Commission, du 22 novembre 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers 31

72/409/CEE :

Décision de la Commission, du 22 novembre 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1971 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers 32

72/410/CEE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 33

72/411/CEE :

Décision de la Commission, du 30 novembre 1972, portant prorogation de la décision de la Commission du 9 novembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins, de la position 22.05 B du tarif douanier commun, provenant de Grèce 34

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 35

Procédure ouverte 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2542/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	38,11
10.01 B	Froment dur	42,57 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	36,86 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	28,87
10.04	Avoine	20,60
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,34 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	8,79
10.07 C	Graines de sorgho	27,75
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	72,10
11.01 B	Farine de seigle	61,99
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	74,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	77,38

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2543/72 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2544/72 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2499/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2545/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,78
	II. sucre brut	5,25 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,78
	II. sucre brut	5,25 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2546/72 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,482	Bordeaux	1,759
Montpellier	1,480	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,469	Bari	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation ⁽¹⁾	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Asti	1,888	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,680
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,568
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,840
Pescara	1,856		
Reggio Emilia	1,920		UC/hl
Treviso	1,800	A II	
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation	Rheimpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Barletta	pas de cotation	A III	
Cagliari	1,920	Mosel	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Rheingau	pas de cotation
Taranto	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
R III	UC/hl		
Rheimpfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2547/72 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 6 décembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,583	5,179
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1972	7,583	5,179
— pour le mois de janvier 1973	7,777	5,426
— pour le mois de février 1973	7,971	5,634
— pour le mois de mars 1973	7,751	5,861
— pour le mois d'avril 1973	7,751	—
— pour le mois de mai 1973	8,856	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2548/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2517/72 ⁽⁵⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
2517/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du
règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2517/72 sont modifiées confor-
mément aux montants repris à l'annexe du présent
règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre
1972.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution (UC / 100 kg)
ex 12.01	1. Colza et navette	7,400

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 1.12.1972, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2549/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tées par le règlement (CEE) n° 2438/72 ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2524/72 ⁽⁴⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2438/
72 aux données dont la Commission disposeactuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2438/72 modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 66.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	—
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	2,76 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2550/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0678 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2551/72 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1972

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2508/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2508/72 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 ⁽⁴⁾, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2508/72, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids de produits laitiers ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,300
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	0,750
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,350
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	1,800
	7010	— supérieure à 65 %	2,250

⁽¹⁾ Si la préparation pour l'alimentation des animaux contient du lait écrémé en poudre, relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, les montants fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 757/71 dans sa version en vigueur sont perçus lors de l'exportation.

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2552/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième
phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet
1967, portant organisation commune du marché
du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2429/72, et notamment son article 17
paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation
des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2507/
72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2507/
72 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation,
actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n°
359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/
68 ⁽⁵⁾, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2507/
72, sont modifiées conformément aux montants re-
pris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	4,200
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	2,856
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	3,240
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	1,836
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	4,200
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	3,600
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II)	2,610
11.01 F	Farine de riz	2,120
11.01 H	Farine de millet	0,100
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	4,340
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	2,856
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	3,240
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	1,836
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾	5,400
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	4,200
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids ⁽¹⁾	3,600
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	2,120
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	4,200
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) ⁽²⁾	2,856
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine époincée	—
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	2,880
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	1,836

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	4,200
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	2,856
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	3,060
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	1,836
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	3,876
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	5,600
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	4,480
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	1,836
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	4,488
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	4,200
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 (aa)	2,856
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	3,600
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	2,880
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	1,836
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	4,800
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	3,900
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	3,300
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	2,120
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germe de froment (blé), même en farine	0,950
11.02 G II	Germe de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	0,750
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	6,764

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,054
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	4,984
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	3,724
11.07 B	Malt torréfié	4,340
11.08 A I	Amidon de maïs	—
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	—
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	—
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	—
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	—
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	—
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	—
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	—
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,768
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,768
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,768
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,768
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	0,768
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	—

(*) Bénéficiaire de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :

- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
- qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

(*) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(*) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(*) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2553/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2511/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°

2511/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0300
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0300
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0300
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0300
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2554/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2500/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2500/72 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2500/72, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	
	— pour des exportations vers :	
	— le Royaume-Uni	35,00
	— l'Irlande et le Danemark	5,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	16,00
	— les autres pays tiers	1,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni	35,00
	— l'Irlande et le Danemark	5,00
	— les autres pays tiers	1,00
10.01 B	Froment dur	1,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	44,00
10.03	Orge	1,00
10.04	Avoine	1,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,00
10.07 C	Sorgho	1,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigéria	59,00
	— la zone IV	64,00
	— les zones V b), VI, VII, I c) et le Nigéria	62,00
	— les autres pays tiers	53,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	49,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	44,50
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	51,80
	— les autres pays tiers	39,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	35,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	30,00

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	70,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	63,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,75
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	41,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	62,00
	— les zones I a) et V a)	59,00
	— les autres pays tiers	53,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	51,80
	— les autres pays tiers	45,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	44,15
	— les autres pays tiers	38,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	62,00
	— les zones I a) et V a)	59,00
	— les autres pays tiers	53,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2555/72 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables,
à compter du 1^{er} décembre 1972, au sucre, aux
sirops de betterave ou de canne et à la mélasse
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2514/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans le règlement (CEE) n° 2514/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les
sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE)
n° 2514/72 pour le sucre blanc, le sucre brut
et les sirops de betterave ou de canne contenant en
poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, expor-
tés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du
règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 46.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2514/72 :

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	3,00
Sucre brut :	1,50
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$3,00 \times \frac{S^{(1)}}{100}$

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/404/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/72 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2161/72 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que, l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre, et d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la neuvième adjudication particulière, le prix minimum visé ci-dessus et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 novembre 1972,

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° I 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° I 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 231 du 11. 10. 1972, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(72/405/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisse ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que selon l'article 10 du règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cinquième adjudication

particulière, les prix minima au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les montants de la caution de transformation et d'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 novembre 1972, les prix minima à retenir pour l'attribution de l'adjudication et les montants de la caution de transformation et d'exportation sont fixés comme suit :

Affectation du beurre	Prix minimum en UC/100 kg	Caution en UC/100 kg
a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72	25,—	161,—
b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72	12,—	174,—

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

de ne pas donner suite à la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans
le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1897/72

(72/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil,
du 18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre
1972, concernant une adjudication permanente pour
la détermination de la restitution à l'exportation
pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-
tation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudi-
cation partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présen-
tation des offres et sur la base des offres reçues ;
que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu
compte de la situation de la Communauté en matière
d'approvisionnement et de prix, des prix et des
possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi

que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que,
toutefois, selon les dispositions de l'article 6
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, il peut être décidé de ne
pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la onzième
adjudication partielle, effectuée en vertu du règle-
ment (CEE) n° 1897/72, et dont le délai pour la
présentation des offres a expiré le 21 novembre 1972.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des primes versées pendant l'année 1971 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾.

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1971 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 673 692 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE)

n° 1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 336 846 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le courant de l'année 1971 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, est fixé à un montant de 336 846 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant que les règlements (CEE) n°s 2517/69 et 2637/69 ⁽⁵⁾, prévoyaient, dans leurs textes initiaux, adoptés en décembre 1969, une prime de 500 UC payable en deux versements ; que ces textes ont été modifiés avec effet rétroactif par les règlements (CEE) n°s 2476/70 et 2565/70 ⁽⁶⁾, adoptés en décembre 1970, qui ont porté la prime à 800 UC à payer en un seul versement ; qu'à la date d'adoption des règlements modificateurs précités, une partie de la prime avait été payée à la République française au cours de l'année 1970 et qu'il était dès lors matériellement impossible de satisfaire à l'exigence que la prime soit payée en un seul versement ; que cette circonstance ne peut toutefois constituer un empêchement au remboursement par le Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, des dépenses effectuées dans l'année 1970, vu que le solde de la prime a déjà été versé aux bénéficiaires au cours de l'année 1971 et fera l'objet d'un remboursement par le FEOGA au titre de dépenses pour cette année civile ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 743 710 unités de compte ont été versées ; que — sous réserve de ce qui a été dit précédemment — un versement a eu lieu aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2517/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 371 855 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêcheurs est fixé un montant de 371 855 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission
Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1971 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de prime à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1971 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 45 024 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n°

1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 22 512 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le courant de l'année 1971 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers est fixé à un montant de 22 512 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre
1972, concernant une adjudication permanente pour
la détermination de la restitution à l'exportation
pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-
tation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudi-
cation partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présen-
tation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la
Communauté en matière d'approvisionnement et de

prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient
d'arrêter, pour la douzième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la douzième adjudication partielle de sucre
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 le montant maximum de la restitution à
l'exportation est fixé à 4,195 unités de compte par
100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

portant prorogation de la décision de la Commission, du 9 novembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins, de la position 22.05 B du tarif communautaire, provenant de Grèce

(Les textes en langues française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi)

(72/411/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa

vu les recours à l'article 115 premier alinéa du traité que la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne ont introduits auprès de la Commission, les 25 octobre, 13 novembre et 23 novembre 1972, respectivement, afin de demander la prorogation de la décision de la Commission du 9 novembre 1970,

considérant que par la décision de la Commission du 9 novembre 1970 ⁽¹⁾, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne ont été autorisées à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins provenant de Grèce et que cette décision est arrivée à échéance le 31 octobre 1972 ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale d'ordre tarifaire appliquées par les États membres, constatées lors de la décision de la Commission du 9 novembre 1970, subsistent encore ;

considérant que ces disparités peuvent provoquer des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures tarifaires appliquées par les États membres à l'égard de la Grèce ;

considérant qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires et qu'il y a lieu de proroger la décision

autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection, à titre temporaire, et au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur, à l'égard de la Grèce, d'un régime tarifaire commun pour les vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 9 novembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins, de la position 22.05 B du tarif douanier commun provenant de Grèce, est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun relatif aux importations des vins de Grèce et au plus tard jusqu'au 31 mars 1973.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODELES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) : _____

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 7).

Procédure ouverte

1. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nieuwegein te Jutphaas, Pays-Bas.
 2. Appel d'offres public, conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 3. a) Dans la commune de Nieuwegein, province d'Utrecht, Pays-Bas ;
b) cahier des charges 22-01, dossier 2-1181-22-01 : l'exécution des travaux architecturaux de l'installation d'épuration des eaux d'égout (50 000 i.e.), la mise en place de la pompe du collecteur (cap. 2 850 m³/h) et des conduites d'amenée et d'évacuation (plus ou moins 1 800 m au total, y compris un croisement de digues, une percée sous la route nationale et deux bouches), impliquant la mise en œuvre de plus ou moins 2 400 m³ de béton au total ;
c)
d)
 4. 350 jours ouvrables.
 5. a) Technisch Adviesbureau der Vereniging van Nederlandse Gemeenten (Ingenieursbureau Dwars, Heederik en Verhey N.V.) boîte postale 85, à Amersfoort, Pays-Bas ;
b) jusqu'au 15 décembre 1972 inclus ;
c) le cahier des charges sera envoyé après réception d'un versement de 140 florins, TVA comprise, au compte n° 250072009 de la banque Mees en Hope N.V., à Amsterdam, Pays-Bas, au nom de l'Ingenieursbureau Dwars, Heederik en Verhey N.V. à Amersfoort, Pays-Bas, avec mention du numéro du cahier des charges et du dossier.
 6. a) 8 janvier 1973 ;
b) Technisch Adviesbureau susmentionné, boîte postale 85 à Amersfoort, Pays-Bas. Par la suite, les inscriptions pourront être déposées sur place dans une boîte destinée à cet effet jusqu'à la date de l'ouverture indiquée ci-après ;
c) langue néerlandaise.
 7. a) l'ouverture des offres sera publique ;
b) le 10 janvier 1973, à 10h30, dans la cantine du complexe sportif de la Wiersdijk à Vreeswijk, commune de Nieuwegein, Pays-Bas.
 8. Une garantie bancaire de 10 % du montant du prix du marché.
 9. a) paragraphe 40 des Algemene Voorwaarden voor de Uitvoering van Werken 1968 (A.V.W. 1968 — Conditions générales de l'exécution de travaux) ;
b) paragraphe 310, alinéa 6 du cahier des charges (le paiement sera effectué par acomptes dont le montant sera fixé toutes les quatre semaines après calcul du montant correspondant aux travaux exécutés).
 - 10.
 11. a) En ce qui concerne les conditions économiques minimales, voir la garantie demandée (point 8) ;
b) en ce qui concerne les conditions techniques minimales, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 12. 42 jours après la date de l'ouverture des offres.
 13. En ce qui concerne les critères d'adjudication, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 14. a) Des renseignements concernant le cahier des charges et les plans seront fournis le 21 décembre 1972 à 14 heures dans la cantine du complexe sportif de la Wiersdijk à Vreeswijk, commune de Nieuwegein, Pays-Bas ;
b) la note d'information et le procès-verbal de la réunion d'information seront envoyés aux détenteurs du cahier des charges.
 15. La présente annonce a été envoyée le 27 novembre 1972.
-